Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

LISI AUTOMOTIVE NOMEL
Lieu dit « La Forêt du Château » - La Ferté-Fresnel
61 550 LA FERTE EN OUCHE

NOR : 1303-17-0001

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, les titres 1er et IV des parties législatives et réglementaires du livre V ;

VU la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 2003, en particulier son article 16.8 relatif à la protection incendie ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire, en date du 10 octobre 2007, et notamment son article 16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de La Ferté en Ouche ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 organisant les délégations de signature au sein de la sous-préfecture de Mortagne-au-Perche ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées établis suite à la visite d'inspection du 26 octobre 2016 ;

VU le courrier de l'exploitant, en date du 16 décembre 2016, proposant la réalisation d'une étude suite à la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT l'absence de cloisonnement de l'usine dans les conditions définies à l'article 14.10 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2003 susvisé, à savoir cloisonnement en quatre zones avec un mur coupe-feu et comportant des portes coupe-feu ;

CONSIDERANT que la réserve d'eau appelée « bâche incendie » d'un volume approximatif de 2 000 m³ a ses parois déchirées par la végétation proliférant et que cette réserve n'est plus reliée au réseau d'eau incendie ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2007 est venu compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 2003, en termes de protection contre l'incendie, en particulier, en imposant que l'usage du réseau d'eau incendie soit strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau ;

CONSIDERANT que le réseau d'eau incendie est alimenté par un bassin d'une capacité de 400 m³, lui-même alimenté par le réseau communal ;

CONSIDERANT que le bassin de 400 m³ est utilisé, en sus de l'alimentation du réseau d'eau incendie, pour des usages industriels ;

CONSIDERANT que la capacité de la réserve d'eau utilisée pour alimenter le réseau des robinets d'incendie armés est inférieure à 4 000 m³ ;

CONSIDERANT que l'exploitant se propose de réaliser une étude des installations actuelles ;

CONSIDERANT que la société LISI AUTOMOTIVE NOMEL ne répond pas favorablement à l'article 16.8 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2003, en termes de ressources en eau ;

CONSIDERANT que l'exploitant de la société LISI AUTOMOTIVE NOMEL ne prend pas toutes les dispositions pour éviter que le fonctionnement de ses installations soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des Installations Classées constate l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet peut mettre en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : La société LISI AUTOMOTIVE NOMEL, exploitant des installations classées sur le site situé au lieu-dit « La Forêt du Château » - La Ferté-Fresnel, sur la commune de La Ferté en Ouche est mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, repris ci-après :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations (...) et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ».

Sous 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté :
La société LISI AUTOMOTIVE NOMEL est tenue, pour son site de La Ferté en Ouche, de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2003 modifié par l'arrêté du 10 octobre 2007 qui prévoient notamment que :

« toute modification doit faire l'objet d'une information préalable du préfet avec tous les éléments d'appréciation »

en procédant à la réalisation d'une étude ayant pour objectif de définir les capacités en eau nécessaires à l'extinction d'un éventuel incendie au vu d'une étude de dangers actualisée de l'établissement.

Sous 1 an, à compter de la notification du présent arrêté :
La société LISI AUTOMOTIVE NOMEL est tenue, pour son site de La Ferté en Ouche, de respecter les dispositions de l'**article 16.8 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2003 modifié par l'arrêté du 10 octobre 2007** qui prévoient notamment, dans l'extrait repris ci-dessous, que :

« L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie (...)

La capacité de la réserve d'eau utilisée pour alimenter le réseau des robinets d'incendie armés doit être au minimum de (...) 4 000 m³ en l'absence de cloisonnement de l'usine dans les conditions définies à l'article 14.10.

Le réseau d'incendie sera maillé et sectionnable, il sera protégé contre le gel et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

l'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. »

ARTICLE 2 : Faute, pour la société LISI AUTOMOTIVE NOMEL de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, 3, rue Arthur Le Duc – 14050 CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société LISI AUTOMOTIVE NOMEL, représentée par son Président Directeur Général, et dont le siège est sis au lieu-dit « La Forêt du Château » - La Ferté-Fresnel 61 550 LA FERTE EN OUCHE.

ARTICLE 5 : Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, la sous-préfète de Mortagne-au-Perche, le maire de la commune nouvelle de La Ferté en Ouche, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- au Chef de l'unité départementale de l'Orne.

Fait à Mortagne-au Perche le 16 janvier 2017
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Mortagne-au Perche,

Adeline BARD